

**ACCORD ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KÉNYA**  
**CONCERNANT**  
**LE PARTAGE DES BIENS CONFISQUÉS**  
**ET DES SOMMES D'ARGENT ÉQUIVALENTES**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KÉNYA, ci-après appelés les «parties»,

CONSIDÉRANT leur volonté de collaborer aux termes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988;

DÉSIRANT améliorer l'efficacité de l'application de la loi dans les deux pays dans le cadre des enquêtes, des poursuites criminelles et de l'élimination de la criminalité ainsi que dans le dépistage, le blocage, la saisie et la confiscation des biens associés à la criminalité; et

DÉSIRANT également créer un cadre pour le partage du produit de l'aliénation de tels biens ;

Conviennent des dispositions suivantes:

1. Lorsqu'une partie (la partie aidante) a participé à des enquêtes ou procédures ayant donné lieu à une confiscation ou au paiement d'une somme d'argent équivalant à la confiscation dans le ressort de l'autre partie (la partie aidée) ou à l'avantage de celle-ci, la partie aidée peut, conformément à son droit interne, partager avec la partie aidante le produit net de l'aliénation.